

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2018

PLFR POUR 2018 - (N° 1371)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF38

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. - Le début du premier alinéa de l'article 1449 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, pour la part de cotisation foncière qui lui revient, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, sont exonérés... (le reste sans changement). »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État a mis en place un certain nombre de dispositifs d'exonération d'impôts directs locaux afin de soutenir la construction de logements sociaux ou encore le développement économique de territoires en difficulté. La CFE entre dans le champ de ces exonérations.

Si ces mesures sont positives dans leurs intentions, depuis que les compensations de ces exonérations par l'État sont devenues dégressives, les pertes de recettes pour les collectivités concernées, souvent les plus défavorisées, se chiffrent en millions d'euros. Il est d'ailleurs intéressant de noter que les services de l'État peinent à retracer le coût exact pour chaque collectivité de ces mesures. Ainsi un rapport du Ministère de l'Action et des Comptes publics de 2016 chiffre rien que pour l'année 2016 une perte nette annuelle pour les communes et les EPCI de 43 millions d'euros, une perte qui s'est aggravée depuis 2017 avec la diminution progressive des compensations.

Le présent amendement propose donc que pour l'exonération de CFE, la collectivité territoriale concernée puisse décider d'opposer son veto à la mise en œuvre de cette exonération sur son territoire.